

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas (02 99 31 89 22).

Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Que sont-ils devenus ?
- **ÉVÉNEMENT :**
Assemblée Générale de l'AGPLA
- **MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :**
CFE : Plafonds d'exonération 2016
en Zones Urbaines en difficulté
Agents d'assurances : Les courtages accessoires
peuvent être rattachés à l'activité BNC
prépondérante
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Organismes de Gestion Agréés :
 - Élargissement des compétences et maintien de certains avantages fiscaux
 - Le bénéfice de la non majoration est conforme à la CESDHAménagement de l'étalement du paiement de l'impôt sur les plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'une entreprise
Déductibilité des frais de repas 2016
- **INFOS SOCIALES :**
Simplification du recouvrement des cotisations sociales des professionnels libéraux
Suppression de la cotisation minimale de maladie pour les travailleurs indépendants
Correspondants locaux de presse :
Exonération de cotisations en cas de faible revenu
Praticiens et Auxiliaires Médicaux :
 - Alignement progressif du taux de la cotisation maladie sur celui du RSI
 - Prise en charge CPAM des revenus perçus par les Praticiens exerçant en SEL
- **ESPACE PROFESSIONS :**
Notaires : Les remises sur émoluments conformes à la réglementation nationale sont déductibles
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE

Que sont-ils devenus ?

Christian (Bulletin n°18)

En Mars 2015, nous interviewons Christian, Expert-Comptable, qui a pris du recul sur sa profession pour se consacrer à sa passion pour l'Afrique et mener des actions humanitaires.

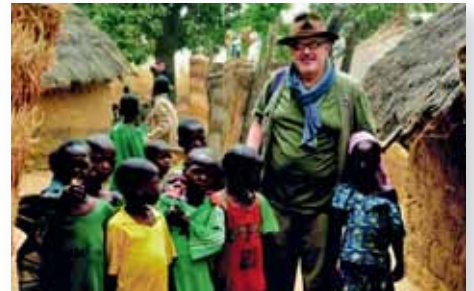
Œuvrant pour l'Association Planète Urgence, Christian est revenu, une nouvelle fois, plein de souvenirs de sa dernière mission au Bénin.

Dans le cadre de cette mission, il a déterminé deux grands axes :

- un premier axe « professionnel » qui consistait à former à la finance de jeunes cadres diplômés. « Le niveau de cette formation a dépassé de loin les objectifs escomptés », d'après Christian qui se dit avoir été agréablement surpris par le niveau et la qualité des échanges.
- un second axe « éducatif » portant sur l'intervention en milieu scolaire : l'écriture de contes en collaboration avec des enfants. Selon Christian, l'écriture constitue « un merveilleux moyen de communication et d'échange ».

Fidèle à cette démarche il continue d'écrire des contes pour enfants (NDLR : histoires liées à des faits réels qui lui sont arrivés) dont il confie la vente à des associations qui en tirent ainsi l'ensemble des bénéfices.

Toujours plein de projets en tête, Christian se rend régulièrement dans les services Pédiatrie des hôpitaux pour y distribuer ses livres. Il souhaiterait pouvoir associer, sur un plan national, des clubs de football dans cette démarche de rencontre des enfants malades.



Xavier (Bulletin n°16)

En Septembre 2014, Xavier nous faisait partager sa passion pour la course automobile et sa future participation à un championnat officiel, avec sa Porsche 911 (type 964).

Pour sa première année en compétition, il est arrivé 10^{ème} (sur 37 pilotes) du classement général du championnat GT Classic, et 3ème de sa catégorie (GTC3 – Voitures « Cup »), classe la plus disputée avec 15 pilotes.

Un très bon classement qui, selon Xavier, « reflète bien à la fois ma découverte de ce championnat, la progression de mes temps sur chaque circuit, et mon appréhension de casser la mécanique ».

Gageons qu'il aura à cœur d'améliorer ses chronos en 2016...



■ ÉVÉNEMENT : Assemblée Générale de l'AGPLA

L'Assemblée Générale de l'Association se tiendra le 17 Juin 2016 au siège de l'AGPLA

■ MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

CFE : PLAFONDS D'EXONÉRATION 2016 EN ZONES URBAINES EN DIFFICULTÉ

L'Administration vient d'actualiser les plafonds d'exonération de la CFE, applicables en Zones Urbaines en difficulté.

Il est précisé que la revalorisation étant de 0%, les plafonds 2016 sont inchangés par rapport à ceux de 2015.

Cf. Actualités BOFiP du 6 Janvier 2016

AGENTS D'ASSURANCES : LES COURTAGES ACCESSOIRES PEUVENT ÊTRE RATTACHÉS À L'ACTIVITÉ BNC PRÉPONDÉRANTE

Dans sa mise à jour documentaire du 3 Février 2016, l'Administration admet le rattachement des COURTAGES, réalisés par les Agents d'Assurances, à leurs revenus BNC, en vertu de l'article 155 du CGI (donc si ces courtages ne sont pas prépondérants en terme de recettes).

Voici une simplification bienvenue, cette faculté ayant toujours été, jusque là, refusée, obligeant les intéressés à déposer, pour leurs seuls courtages, une déclaration BIC n° 2031.

Cf. § 300 du BOI-BNC-CHAMP-10-30-50

A noter que l'Administration a également précisé, dans la même mise à jour, que cette possibilité de rattachement **n'est pas** ouverte aux Agents d'Assurances ayant opté pour leur imposition selon le régime des Traitements et Salaires.

CF. § 120 DU BOI-BNC-SECT-10-20

■ ACTUALITÉ FISCALE

ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DES ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS ET MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX

Un temps supprimés, deux avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OGA ont été maintenus et aménagés :

- La déduction intégrale du salaire du conjoint (plafond à 17 500 € pour les non adhérents),

- La réduction d'impôt pour frais de comptabilité. Cette réduction d'impôt, plafonnée à 915 €, sera dorénavant limitée au deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'OGA.

Ces mesures sont applicables à compter des exercices ouverts au 1^{er} Janvier 2016.

Notons que la suppression de la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans dont bénéficiaient les adhérents d'OGA n'a pas été remise en cause.

Cet avantage disparaît donc bien à compter des délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 Décembre 2014.

Par ailleurs, la Loi de Finances Rectificative pour 2015 étend les missions des Organismes de Gestion Agréés :

- Examen et contrôle de cohérence des déclarations portant sur la valeur ajoutée des entreprises (2035-E, 1330-CVAE)

- Contrôle de cohérence des déclarations de revenus encaissés à l'étranger.

- Examen périodique des pièces justificatives.

La publication d'un décret doit notamment préciser la fréquence et la méthodologie de ces contrôles.

- Des Organismes mixtes de gestion pourront être créés.

Le regroupement au sein d'un seul organisme de gestion d'adhérents relevant des BNC, des BIC et des BA est, au préalable, subordonné à l'obtention d'un agrément spécifique délivré par une autorité administrative à fixer par décret.

L'article 37 de la Loi de Finances Rectificative pour 2015 étend également l'obligation des adhérents d'OGA d'acceptation des règlements par chèques, aux paiements par cartes bancaires.

Un décret est également en attente.

Cf. Loi n° 2015-1786 du 30 Décembre 2015 (Art. 37)

LA CONFORMITÉ À LA CESDH DE LA MAJORATION DE 25 % POUR NON ADHÉSION À UN OGA

Les non adhérents à un Organisme de Gestion Agréé subissent une majoration de 25 % de leur résultat fiscal. Cette majoration de 25% a été déclarée conforme à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH). Le Conseil d'État a considéré que la faveur faite aux adhérents d'OGA permet une amélioration des conditions d'établissement et de recouvrement de l'impôt, et contribue à la lutte contre l'évasion fiscale. De plus, l'adhésion à un OGA reste facultative et ne s'oppose donc pas au principe de liberté d'association.

Cf. CE du 9 novembre 2015 – n° 366457

AMÉNAGEMENT DE L'ÉTALEMENT DU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À LONG TERME RÉALISÉES LORS DE LA CESSIION D'UNE ENTREPRISE

Sur demande du cédant, l'impôt sur le revenu afférent aux plus values à long terme réalisées lors de la cession à titre onéreux de son entreprise individuelle peut bénéficier d'un étalement lorsque celui-ci accepte un paiement différé ou échelonné.

L'Article 97 de la Loi de Finances Rectificative pour 2015 fixe les conditions d'application de cet étalement :

- Il ne peut bénéficier qu'aux entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 Millions d'€uros lors de l'exercice de la cession.

- Sa durée ne peut excéder celle du paiement total du prix de cession dans la limite du 31 décembre de la 5^{ème} année qui suit celle de la cession.

- Les versements échelonnés donnent lieu au paiement de l'intérêt légal.

Cet aménagement n'est applicable qu'aux cessions intervenues après le 1^{er} janvier 2016.

Cf. Article 1681 F du CGI modifié par la Loi n° 2015-1786 du 29 Décembre 2015

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE REPAS 2016

L'Administration Fiscale a précisé que les frais de repas exposés sur le lieu de travail sont déductibles au titre de l'année 2016, pour la part excédant 4,70 € et inférieure à 18,30 € (maximum déductible : 13,60 €)



INFOS SOCIALES

SIMPLIFICATION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Au plus tard le 1^{er} Janvier 2018, le recouvrement des cotisations d'Assurance Maladie des professionnels libéraux sera confié à l'URSSAF (ou CGSS pour les DOM).

Cette mesure ne concerne pas les Praticiens et Auxiliaires Médicaux pour lesquels l'URSSAF est déjà chargé du recouvrement de ces cotisations.

En pratique, les professionnels libéraux n'auront plus recours à trois (RSI, CNAVPL, URSSAF) mais à deux organismes pour leurs cotisations sociales :

- L'URSSAF (ou CGSS) pour les cotisations d'Allocations Familiales, de Maladie-Maternité et les contributions pour la Formation Professionnelle, de CSG et CRDS,
- La Cnavpl (CNBF pour les avocats) pour les cotisations vieillesse et invalidité-décès.

Cf. Loi n° 2015-1702 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 - Art. 13

SUPPRESSION DE LA COTISATION MINIMALE MALADIE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

À compter du 1^{er} Janvier 2016, la cotisation forfaitaire minimale maladie de base fixée à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale est supprimée.

Désormais la cotisation sera proportionnelle aux revenus du professionnel.

Cf. Loi n° 2015-1702 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 - Art. 32

CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE : EXONÉRATION DE COTISATIONS EN CAS DE FAIBLE REVENU

Jusqu'au 31 Décembre 2015, les Correspondants locaux de presse dont le revenu est inférieur à 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale bénéficiaient d'une exonération de cotisations maladie-maternité, vieillesse et invalidité décès mais restaient redevables des cotisations d'allocations familiales et de CSG-CRDS.

À compter du 1^{er} Janvier 2016, les Correspondants locaux de presse réalisant un résultat inférieur à 5 792 €¹ (pour 2016) bénéficieront d'une exonération totale de toutes cotisations sociales.

Compte tenu de cette dispense d'affiliation à tous les régimes de sécurité sociale, les Correspondants locaux de presse se trouvent donc, en principe, dispensés de l'obligation d'immatriculation à l'URSSAF. Les contribuables qui bénéficient de cette exonération peuvent toutefois être affiliés à ces régimes sur simple demande.

Cf. Loi n° 2015-1702 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 - Art. 29

¹ Chiffre d'Affaires de 8 776 € en 2016 pour les professionnels imposés en Micro-BNC

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC) : ALIGNEMENT PROGRESSIF DU TAUX DE LA COTISATION MALADIE SUR CELUI DU RSI

Actuellement, le taux de la cotisation maladie des PAMC (9,8 % + 0,01 % de Cotisation Sociale de Solidarité) diffère de celui des autres travailleurs indépendants (6,5 %).

La prise en charge CPAM de ces cotisations à hauteur de 9,70 % des revenus conventionnés réduit grandement cet écart.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale prévoit l'alignement progressif du taux de la cotisation due par les PAMC sur celui des autres professionnels indépendants (taux de 6,50 %).

Précisons que cet alignement n'aura que peu d'impact, la part restant à la charge des professionnels concernés étant maintenue à 0,1 % des revenus conventionnés.

Seules les cotisations assises sur les revenus non conventionnés ou de dépassement se verront réduites (de 9,80 % à 6,50 %).

Par ailleurs, la Cotisation Sociale de Solidarité due par les PAMC et affectée au RSI est remplacée par une contribution assise sur les revenus tirés d'une activité non conventionnée et les dépassements d'honoraires (et non sur la totalité des revenus comme l'était la précédente cotisation).

Le taux de cette contribution est fixé à 1,65 % en 2016 et 3,25 % à compter de 2017.

En pratique, la cotisation maladie des PAMC sera déterminée de la manière suivante, à terme, lors de l'alignement définitif du taux Maladie à 6,50 % :

- **0,10 %** sur la part des revenus conventionnés,
- **9,75 %** (soit 6,50 % + 3,25 % de CSS) sur la part des revenus non conventionnés et dépassements d'honoraires.

Pour 2016, les taux devraient être de :

- **0,10 %** sur la part des revenus conventionnés,
- **9,80 % + 1,65 %** de CSS, sur la part des revenus non conventionnés et dépassements d'honoraires.

Cf. Loi n° 2015-1702 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 - Art. 84

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC) : PRISE EN CHARGE CPAM DES REVENUS PERÇUS PAR LES PRATICIENS EXERÇANT EN SEL

La problématique est de savoir si les PAMC exerçant en SEL, et percevant une rémunération imposable au titre des Traitements et Salaires et socialement affiliés au régime des TNS, peuvent bénéficier d'une prise en charge CPAM de leurs cotisations d'Assurance Maladie notamment.

Il convient de distinguer selon que la rémunération ait été perçue dans le cadre du mandat social (rémunération de gérance) ou dans le cadre de l'activité médicale.

- Rémunération dans le cadre du mandat social :

Lorsque la rémunération de gérance est versée au gérant majoritaire, celui-ci est socialement considéré comme exerçant une activité indépendante.

Néanmoins, cette activité n'est pas considérée comme une activité conventionnée.

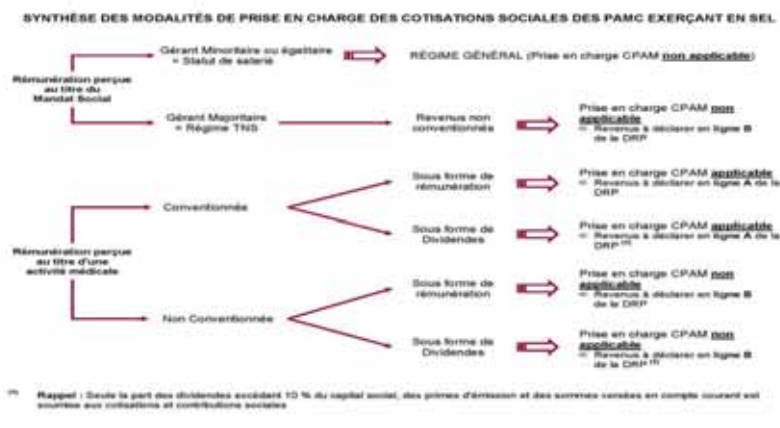
Partant, les cotisations afférentes ne peuvent bénéficier de la prise en charge CPAM.

Lorsqu'il s'agit de la rémunération de gérance versée au gérant minoritaire ou égalitaire, celui-ci est socialement assimilé à un salarié qui relève du régime général.

- Rémunération perçue dans le cadre de l'activité médicale (rémunération technique) :

Les cotisations afférentes à ces rémunérations ne peuvent, en tout état de cause, pas bénéficier de la prise en charge CPAM lorsqu'elles sont perçues dans le cadre d'une activité non conventionnée.

Au contraire les rémunérations perçues dans le cadre d'une activité conventionnée ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la CPAM, qu'il s'agisse de rémunérations en tant que telles ou de dividendes.



Cf. Réponse de l'ACOSS du 3 Décembre 2015

ESPACE PROFESSIONS

NOTAIRES : LES REMISES SUR ÉMOLUMENTS CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION NATIONALE SONT DÉDUCTIBLES

Bien qu'ayant considéré que l'acte anormal de gestion ne puisse s'appliquer aux professionnels imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, le Conseil d'État a jugé que ceux-ci ne peuvent pas renoncer à une recette ou un revenu sans contrepartie (CE du 23 Décembre 2013 - n° 350075).

La CAA de Paris a récemment précisé la nature des remises sur émoluments admises en déduction du résultat fiscal des études notariales, en s'appuyant sur l'Article 15 du règlement national du notariat. Dans la mesure où la remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé, ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire, est conforme à la réglementation notariale, celle-ci peut être admise en déduction du résultat.

Concernant les remises partielles sur un acte déterminé, et les remises partielles ou totales sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire, seules les remises accordées après avoir requis l'accord préalable de la Chambre des Notaires, exigé par la réglementation, ouvrent droit à déduction.

Cf. CAA Paris du 29 Septembre 2015 - n°14PA05384

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/16) :

Smic horaire : **9,67 €**
 Smic mensuel brut (base de 35 heures) : **1 466,62 €**
 Minimum garanti : **3,52 €**

Plafond de la Sécurité Sociale 2016

Annuel (PASS) : **38 616 €**
 Trimestriel : **9 654 €**
 Mensuel : **3 218 €**

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	